

<https://barentin.circonscription.ac-normandie.fr/spip.php?article567>



- Améliorer la continuité école-collège : le conseil école-collège

- Gestion de l'école - De l'école au collège -

Date de mise en ligne : lundi 6 janvier 2014

Copyright © Circonscription de Barentin - Tous droits réservés

Le conseil école-collège a pour objectif de renforcer la continuité pédagogique entre les premier et second degrés. La mise en place du conseil école-collège s'effectue progressivement au cours de l'année scolaire 2013-2014 afin que son premier programme d'actions soit adopté et mis en œuvre à compter de la rentrée scolaire de septembre 2014.

Le but du conseil école-collège est d'améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège.

Le conseil école-collège se réunit au moins deux fois par an.

Chaque année, le conseil établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations. Ce programme d'actions doit être soumis à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée.

Le bilan des réalisations est ensuite présenté aux mêmes instances. Le programme d'actions et le bilan doivent également être transmis pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le conseil école-collège peut également créer des commissions école-collège chargées de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des actions de son programme. La composition, les objectifs et les modalités de travail de ces commissions sont arrêtés par le conseil école-collège.

Le conseil école-collège réunit des enseignants du collège et des écoles du secteur de celui-ci. Il est présidé par le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le conseil école-collège comprend :

le principal du collège ou son adjoint,
l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou le représentant qu'il désigne,
des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège,
des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège.

Le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré doivent fixer le nombre des membres du conseil école-collège en s'assurant d'une représentation égale des personnels des écoles et du collège.

Lorsque plusieurs circonscriptions du premier degré relèvent d'un même secteur de recrutement de collège, le directeur académique des services de l'éducation nationale désigne l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré qui siège au conseil école-collège.

Le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles.